

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2022

portant sur le report des mesures prises par l'arrêté n° 2022/3577 du 16 septembre 2022 relatif à l'autorisation à l'entreprise SM RAVALEMENT de poser un échafaudage au droit du n° 26 rue Châtelaine, du 31 octobre au 10 novembre 2022.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{me} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU l'arrêté n° 2022/3577 du 16 septembre 2022 relatif à l'autorisation à l'entreprise SM RAVALEMENT de poser un échafaudage au droit du n° 26 rue Châtelaine, du 3 au 14 octobre 2022.

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pu être effectués aux dates prévues par l'arrêté sus visé.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** Les mesures prises par l'arrêté n°2022/3577 du 16 septembre 2022 sont reportées comme suit
- ARTICLE 2 :** L'entreprise SM RAVALEMENT est autorisée à occuper le domaine public afin de poser un échafaudage au droit du n° 26 châtelaine, du lundi 31 octobre 2022 à 8 heures au jeudi 10 novembre 2022 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** L'entreprise CARLIER sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

